

Monsieur le Sous-Préfet Laurent CARRIE
Sous-Préfecture de LARGENTIERE
23 rue Camille VIELFAURE
07 110 LARGENTIERE

Lyon, le 22 décembre 2006

L.R.A.R.

N/Réf : ACV/OM 071206

Objet : Délibération du 30 novembre 2006 du Syndicat des Eaux de la Basse-Ardèche sur le choix du mode de gestion.

Monsieur le Sous-Préfet,

En ma qualité de conseil de l'Association des Consommateurs de la Fontaulière (ci-après ACF), je souhaite appeler votre attention sur les conditions de dévolution du service public de l'eau potable et de l'assainissement par le Syndicat des Eaux de Basse-Ardèche (ci-après SEBA).

Par une délibération en date du 30 novembre 2006, le comité syndical du SEBA a adopté le principe du recours à l'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement.

Au cours de la même séance, et après avoir voté le principe d'une gestion en affermage, le Comité syndical du SEBA a immédiatement adopté une autre délibération lançant la procédure de délégation du service public concerné.

Cependant si le SEBA a fait preuve d'une extrême diligence dans le lancement d'une procédure de délégation de service public, il se livre, à présent, à une rétention d'informations à l'égard de ses administrés.

En effet, jusqu'à présent, le compte rendu de la séance au cours de laquelle ont été adoptées les délibérations précitées n'a pas été affiché contrairement aux dispositions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales (ci-

après CGCT), applicable au SEBA en vertu des articles L.5711-1 et L.5211-1 du même Code.

En outre, il est, à ce jour, impossible d'avoir copie desdites délibérations.

Aussi, sans attendre la publication du compte rendu de séance, l'ACF souhaite, d'ores et déjà, appeler votre attention sur les graves irrégularités affectant la première délibération du SEBA du 30 novembre dernier optant pour le mode de gestion de l'affermage.

En effet, sans préjudice d'autres irrégularités que pourrait révéler la délibération litigieuse lorsqu'elle sera publiée, l'ACF a déjà identifié trois moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la délibération du 30 décembre 2006 du Comité syndical du SEBA décidant de recourir à une gestion en affermage du service public de l'eau potable et de l'assainissement :

- tout d'abord, les règles du vote à huis-clos n'ont pas été respectées ;
- ensuite, ont participé au vote de la délibération décidant du choix de l'affermage des délégués des collectivités membres n'y étant pas habilités ;
- enfin, les membres du comité syndical se sont vus communiquer une note de synthèse erronée.

Malgré les irrégularités substantielles qui affectent la délibération du 30 novembre 2006, celle-ci ne peut faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de l'ACF, une telle décision étant considérée par le juge administratif comme un acte insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En effet, dans un jugement récent du 6 juin 2002, le Tribunal Administratif de Lyon, saisi d'un recours contre une délibération lançant une procédure de délégation du service public de l'eau, a considéré que :

« la délibération du Comité du Syndicat intercommunal des Eaux du Nord-Est de Lyon, en date du 27 juin 2000, lançant la procédure de délégation du service public de l'eau ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » (T.A. Lyon, 22 juin 2002, M. Coquard, req. n° 0003890 et 0004915).

Une telle jurisprudence, strictement transposable dans le cas d'espèce, fait obstacle à ce que l'ACF forme un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du 30 novembre 2006.

Le jugement précité s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence « *Syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux* » du Conseil d'Etat du 15 avril 1996 qui frappe d'irrecevabilité le recours pour excès de pouvoir formé à l'égard d'un acte préparatoire (CE, 15 avril 1996, *Syndicat des hospitaliers de Bédarieux*, req. 120273).

En revanche, le déféré préfectoral reste ouvert à l'égard de toutes les délibérations des organes délibérants des collectivités locales.

Le champ du déféré préfectoral est sensiblement plus étendu que celui du recours pour excès de pouvoir car, dans son arrêt précité « *Syndicat des hospitaliers de Bédarieux* », le Conseil d'Etat a précisé que :

*« considérant qu'un requérant n'est pas recevable à attaquer par la voie du recours pour excès de pouvoir un acte préparatoire ; que cette irrecevabilité s'étend aux délibérations à caractère préparatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, même à raison des vices propres allégués ; **qu'il ne peut être fait exception à la règle selon laquelle un acte préparatoire ne saurait donner lieu à un recours pour excès de pouvoir que dans les cas où il en est ainsi disposé par la loi ; que tel est le cas lorsque, sur le fondement de la loi susvisée du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat dans le département défère au juge administratif les actes des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics qu'il estime contraires à la légalité** ; qu'il suit de là que, quels que soient les moyens qu'il a soulevés à l'encontre de la délibération attaquée, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont écarté ses conclusions comme irrecevables »* (CE, 15 avril 1996, *Syndicat des hospitaliers de Bédarieux*, req. 120273).

La portée de cette jurisprudence a été ainsi résumée par la doctrine :

« (...) le Conseil d'Etat a mis fin à la recevabilité (qui n'était qu'une survivance historique) du recours pour excès de pouvoir contre ces délibérations, - tout en maintenant la possibilité d'exercice contre elle du déféré préfectoral, considérée comme devant demeurer ouverte, en vertu de la loi du 2 mars 1982 » (René Chapus, *Droit du contentieux Administratif*, p. 544, n° 684, 2001, Ed. Montchrestien).

Aussi, au regard des jurisprudences précitées et au titre de vos prérogatives, l'ACF vous sollicite afin que vous demandiez l'annulation de la délibération du comité syndical du SEBA du 30 novembre 2006 pour les raisons, de fait et de droit, exposées ci-après.

En effet, vous êtes, aujourd'hui Monsieur le Sous-Préfet, la seule autorité, en l'état de la jurisprudence actuelle, à pouvoir faire respecter le droit.

Ces précisions étant apportées, il convient de souligner que l'ACF n'entend pas contester la liberté du choix du mode de gestion par le SEBA, un tel choix appartenant en opportunité à ce dernier (CE, 7 juin 1995, *Comité mixte à la production de la société d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux*, req. n° 143647 et 143648).

En revanche, les circonstances qui ont conduit à l'adoption de la délibération du 30 novembre 2006 révèlent de nombreuses irrégularités qui altèrent la sincérité de la décision adoptée. C'est sur ce fondement que l'ACF souhaite obtenir l'annulation de la délibération contestée.

Ainsi que nous l'avons préalablement évoqué, trois moyens sont de nature à justifier l'annulation de la délibération du 30 novembre 2006 au regard de sa légalité externe :

- le non respect des règles du vote à huis clos (1) ;
- la participation au vote décidant de l'affermage de délégués de communes n'ayant pas transféré la compétence dans le domaine concernée (2) ;
- le défaut d'information des membres du comité syndical du SEBA (3).

Ces trois moyens sont ci-après décrits.

1 – Sur le non respect des règles du vote à huis-clos

Conformément au jeu de renvoi opéré par les articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT, les dispositions de l'article L. 2121-18 du même code sont applicables aux syndicats mixtes fermés.

L'article L. 2121-18 du CGCT dispose que :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle »

Lors de la réunion du comité syndical du SEBA du 30 novembre 2006, il a été décidé de délibérer à huis clos.

Malgré la décision de recourir au huis-clos, certaines personnalités extérieures au comité syndical sont restées dans la salle des délibérations lors des débats et lors du vote du comité syndical décidant de recourir à l'affermage.

En effet, l'avocat du SEBA, tous les agents du SEBA et les délégués suppléants titulaires d'une procuration – alors que les délégués titulaires étaient présents – ont assisté au vote de la délibération du 30 novembre 2006 par le Comité syndical alors que l'ensemble des autres personnes présentes ont été invitées à quitter la salle.

Or, la présence de personnes extérieures à l'organe délibérant lors du vote d'une délibération à l'occasion d'une séance à huis-clos entache d'irrégularité ladite délibération.

Cette solution résulte d'une jurisprudence classique du Conseil d'Etat « *Sieur Pigalle* » du 9 octobre 1968.

Par cette décision, la haute juridiction administrative a en effet considéré que :

« l'ingénieur en chef du génie rural et un représentant de la compagnie fermière assistaient à la séance du conseil municipal et qu'ils aient été entendus au cours de ladite séance n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de ce que le vote a eu lieu au scrutin secret, de nature à entacher d'irrégularité la délibération attaquée » (CE, 9 octobre 1968, *Sieur Pigalle*, req. n° 73407).

Une interprétation *a contrario* de cette décision démontre en revanche que si une personnalité extérieure est présente au moment du vote lors d'une séance à huis clos, cette circonstance est de nature à entacher la délibération ainsi adoptée d'irrégularité.

En effet, la présence de personnes extérieures à l'organe délibérant lors de la séance tenue à huis clos est admise seulement si cette circonstance n'est pas de nature à vicier la sincérité de vote.

Ainsi, l'audition de personnes extérieures à l'organe délibérant n'est admise par le juge administratif qu'à partir du moment où leur intervention est exempte de toute pression et que celles-ci se retirent au moment du vote (CE, 1^{er} juillet 1927, *de Ribains*, Rec. P. 735 ; CE, 3 décembre 1975, *Mouvement de défense des habitants de Plottes*, Rec. P. 617).

Tel n'a pas été le cas lors du vote du Comité syndical du SEBA du 30 novembre 2006 décidant de recourir à une gestion par affermage du service public de l'eau et de l'assainissement. Le conseil du SEBA est notamment intervenu à plusieurs reprises lors des débats en faveur du choix de l'affermage.

En outre, à supposer même, pour les stricts besoins du raisonnement, que ces personnes extérieures se soient abstenues de toute intervention devant le Comité syndical – ce qui n'est absolument pas démontré » - leur simple présence lors du

vote du comité syndical sur le principe de l'affermage est de nature à vicier la sincérité du scrutin.

Au regard des règles et de la jurisprudence du juge administratif qui gouvernent les réunions à huis clos de l'organe délibérant, la délibération du Comité syndical du SEBA est illégale et doit donc être annulée.

2 - Sur la participation au vote décidant de l'affermage de délégués de communes n'ayant pas transféré la compétence dans le domaine concernée

Le SEBA est un syndicat mixte « à la carte » dont le fonctionnement est notamment régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT en vertu du renvoi opéré par l'article L. 5711-1 du même Code.

Or, les dispositions de l'article L. 5212-16 introduisent des règles de vote spécifiques s'agissant des syndicats à la carte :

« (...) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

*1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; **dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;***

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;

3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. »

Il résulte de cet article que, en dehors des affaires intéressant l'ensemble des collectivités membres du syndicat, seuls les représentants des collectivités concernées par l'affaire mise en délibération sont autorisées à participer au vote.

Le principe ainsi posé à l'article L. 5212-16 a été repris par les statuts du SEBA.

En effet, l'article 8 desdits statuts prévoient que :

« **Article 8. Fonctionnement du Comité Syndical**

8.1. Tous les délégués prennent part au vote des questions énumérées aux articles L. 5211.1 et L. 5212.16 du Code des Collectivités territoriales.

*8.2. Les délégués représentant les collectivités appartenant à chacun des deux groupe de compétences définies à l'article 2 des présents statuts **prennent seuls part au vote des questions intéressant leur seul groupe de compétence**, le Président prenant part à tous les votes, sauf ceux énumérés aux articles L. 2121.14 et L. 2131.11 du Code des Collectivités territoriales »*

Lors du vote du mode de gestion du service public de l'eau et de l'assainissement, l'ensemble des délégués des communes ou des syndicats intercommunaux membres du SEBA ont voté.

Or, les représentants des communes ou des syndicats membres n'ayant pas adhéré au SEBA au titre de la compétence « Distribution d'eau potable et assainissement » n'étaient pas autorisés à participer au vote du Comité syndical sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau et de l'assainissement.

Dès lors la délibération du 30 novembre 2006 est illégale en ce qu'elle a été adoptée par un vote du comité syndical auquel ont participé des représentants des collectivités n'y étant pas autorisés.

En effet, dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, la participation à une commission ou au vote d'une délibération de représentants de collectivités membres n'ayant pas adhéré à la compétence concernée constitue une irrégularité (CE, 21 juin 2000, *Syndicat intercommunal Côte Amour et presque île guérandaise*, req. n° 209319).

Dès lors, la délibération du 30 novembre 2006 est irrégulière et doit donc être annulée.

3 - Sur la communication d'une note de synthèse erronée

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT, les dispositions de l'article L. 2121-12 du même Code sont applicables aux Syndicats mixtes « fermés » comportant, au moins, une commune de plus de 3 500 habitants dont fait partie le SEBA.

L'article L. 2121-12 du CGCT dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

La communication de cette note de synthèse participe à la réalisation de l'objectif fixé à l'article L. 2121-13 du CGCT qui prévoit que :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Or, dans le cas présent, l'information des membres du Comité syndical a donné lieu à la diffusion de deux documents dans un laps de temps très bref :

- dans un premier temps, a été adressée aux membres du comité syndical du SEBA une « *Analyse prévisionnelle des incidences financières d'une reprise en gestion directe des services publics délégués* » (Cf. pièce jointe n° 1) ;
- dans un second temps, ils ont été destinataires d'un document intitulé « *Rapport du Président exposant les motifs du choix du principe de gestion par affermage – Lancement de la procédure de délégation de service public* » (Cf. pièce jointe ° 2)

Or, afin de présenter le mode de gestion par affermage comme étant le seul valable, non seulement ces deux documents contiennent une présentation tronquée des données d'exploitation du service public de l'eau **(3.1)** mais ils sont également présentés, à tort, de manière contraire entre eux **(3.2)**. Dès lors, compte tenu de ces éléments, la délibération du comité syndical du SEBA du 30 novembre 2006 est illégale **(3.3)**.

3.1 – Une présentation tronquée des données d'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement

Tant le document dénommé « *Analyse prévisionnelle* » **(3.1.1)** que celui intitulé « *Rapport du Président* » **(3.1.2)** contiennent des données erronées visant à présenter le mode de gestion par affermage comme le plus avantageux.

3.1.1 – Les données erronées figurant dans l'Analyse prévisionnelle des incidences financières d'une reprise en gestion directe des services publics délégués

Les erreurs contenues dans ce document résultent :

- de comparaisons de chiffres infondées
- de la mention de chiffres erronés

- Des comparaisons infondées

Afin d'établir une analyse prospective des produits d'exploitation qui pourraient résulter d'une gestion en régie, le SEBA a fondé ses estimations à partir des recettes de fonctionnement et d'exploitation de SAUR-France, titulaire du contrat d'affermage en cours.

Outre le caractère contestable de tels calculs prévisionnels, il apparaît que les produits d'exploitation ont été déterminés à partir d'une moyenne des produits constatés lors des exercices 2003 et 2004 et qui a été évaluée à 3 080 000 euros (Cf. pièce jointe n° 1, p. 4).

Or, contre toute logique, dans le cadre de ces calculs prévisionnels, l'estimation des charges d'exploitation n'a pas été établie à partir d'une moyenne des charges constatées lors des exercices 2003 et 2004, mais à partir de l'évaluation faite par la DDAF – d'ailleurs non communiquée par le SEBA - à partir du compte rendu financier de l'année 2005. Les charges d'exploitation ont ainsi été évaluées à 3 474 000 euros (Cf. pièce jointe n° 1, p. 3).

Force est de reconnaître qu'on ne peut comparer les charges et les produits d'exploitation lorsqu'ils relèvent d'exercices différents.

Une telle présentation a simplement eu pour objectif de démontrer, par tous les moyens, qu'une gestion en régie serait déficitaire.

- Des chiffres erronés

Le SEBA affirme que la moyenne des produits d'exploitation constatée lors des exercices 2003 et 2004 est de 3 080 000 euros.

Or, à la lecture des comptes rendus financiers produits par la SAUR, il apparaît que la moyenne des produits perçus lors des exercices 2003 et 2004 s'élève à 3 770 000 euros et non à 3 080 000 euros comme déclarés par le SEBA.

Les produits d'exploitation pour les années 2003 et 2004 sont donc bien supérieurs à ceux avancés par la SEBA.

Une telle erreur de calcul conduit, une fois de plus, à présenter l'exploitation en régie comme un mode de gestion particulièrement déficitaire.

3.1.2- Les données erronées figurant dans le *Rapport du Président exposant les motifs du choix du principe de gestion par affermage – Lancement de la procédure de délégation de service public*

A l'instar de l'analyse prévisionnelle, le document intitulé « Rapport du Président » contient également des données erronées ayant trait, notamment :

- au coût du personnel nécessaire à une exploitation en régie ;
 - au relevé des compteurs
-
- Sur le coût du personnel nécessaire à une exploitation en régie

Dans le cadre de la reconstitution des coûts d'une exploitation en régie, le rapport du Président précise la composition des effectifs du personnel dans le cadre d'une exploitation en régie.

Le rapport se fonde sur l'effectif de 25 emplois « équivalent temps plein » (ci-après ETP) déployé par la SAUR auquel sont ajoutés 6 emplois supplémentaires au titre des nécessités d'organisation de la régie (Cf. pièce jointe n° 2, p. 5)

Le rapport du président contient également un tableau des coûts horaires retenus par la SAUR pour établir le budget prévisionnel annexé au contrat d'affermage de 2004 (Cf. pièce jointe n° 2, p. 13)

Dans le cadre d'une exploitation en régie et en ajoutant deux agents supplémentaires pour tenir compte des travaux neufs exclusifs, selon que le nombre d'heures annuelles travaillées seraient de 1610 ou de 1540, le coût du poste « Salaire » de la régie serait de 1 491 665 euros ou de 1 435 210 euros.

Or, le compte rendu financier établi par la SAUR dans le cadre de l'exploitation par affermage du service public de l'eau et de l'assainissement révèle que le poste « Salaire » représente une somme de 1 671 800 euros.

Le coût du personnel est donc notablement supérieur dans le cadre d'une exploitation par voie d'affermage...

- Sur le relevé des compteurs

Le rapport du Président précise que le relevé des compteurs nécessite 3640 heures de travail par an et qu'il requiert l'emploi de 2,5 agents (Cf. pièce jointe n° 2, p. 6).

Or, le rapport du Président omet de préciser que les 3640 heures concernent non seulement le temps passé au relevé périodique des compteurs mais également le temps passé et rémunéré pour effectuer procéder à des relevés isolés de compteurs lors de rendez-vous spécifiques avec les abonnés au titre de souscriptions, de résiliations ou de mutations.

Or, même si on retient un taux très faible de relevés journaliers évalué à 60 relevés par jour, le relevé de l'ensemble des compteurs nécessitera 340 jours de travail pour un agent.

Si un agent travaille 46 semaines par an, soit 230 jours, l'équivalent temps plein sera de 1,5 agents et non de 2,5 comme l'indique le rapport du président.

Une nouvelle fois, l'amalgame opéré par le SEBA dans la présentation des chiffres contribue à une présentation erronée et partielle des chiffres afin de discréditer l'hypothèse d'une exploitation en régie.

3.2 – Les contradictions entre l’analyse prévisionnelle et le rapport du Président

Dans l’analyse prévisionnelle, l’exploitation en régie a été présentée comme devant être largement déficitaire. En effet, les charges d’exploitation ont été évaluées à 3 474 000 €uros (Cf. pièce jointe n°1, p. 3) alors que les produits d’exploitation ont été estimés à 3 080 000 €uros (Cf. pièce jointe n° 1, p. 4)

Le rapport du Président concède que l’exploitation en régie serait excédentaire puisqu’il précise :

« l’économie des divers « frais de structure » et de la taxe professionnelle (avant impôt sur les sociétés, une régie n’y étant pas soumise) ne procure qu’une rentabilité de 539 600 €uros, qui repose presque en totalité sur les travaux confiés au délégataire à titre exclusif, et qu’une régie devrait exécuter sous forme de marchés publics, ou moins probablement en direct (personnel, matériel) » (Cf. pièce jointe n° 2)

Néanmoins, cette présentation excédentaire est totalement occultée pour faire croire qu’au final les chiffres issus d’une gestion en régie seraient déficitaires. Là encore cette présentation est particulièrement trompeuse et ce, d’autant qu’aucune justification n’est apportée à cette allégation.

Ainsi, les documents adressés aux membres de l’organe délibérant pour se prononcer sur le mode de gestion du service de l’eau et de l’assainissement sont non seulement incohérents mais également faussés dans leur présentation et n’ont donc pas permis aux membres du comité syndical de faire un choix éclairé et transparent sur le mode d’exploitation dudit service public.

3.3 – Des informations erronées entachant d’irrégularité la délibération du 30 novembre 2006 décidant de recourir à une gestion par affermage.

L’information des membres du comité syndical quant au choix du mode de gestion du service public de l’eau et de l’assainissement a fait l’objet d’une présentation opaque, tronquée et partielle ayant pour but d’amener le comité syndical à se prononcer en faveur du mode de gestion par affermage.

Or, toute absence, toute insuffisance ou toutes mentions erronées dans la note de synthèse adressée aux membres de l’organe délibérant d’une collectivité entache de nullité la délibération qui en résulte.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'envoi d'une note de synthèse constitue une formalité substantielle dont le non respect entache la délibération de nullité.

Il a ainsi été jugé que :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, dans les communes comptant, comme Longeville-Les-Metz, plus de trois mille cinq cents habitants, la régularité de la procédure de convocation du conseil municipal était, à l'époque des faits, subordonnée à la réception par les membres de cette assemblée, des convocations du maire accompagnées de notes de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, au minimum cinq jours francs avant la date annoncée pour la réunion correspondante ; que le défaut d'envoi de cette note entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux conseils municipaux, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information répondant aux exigences du III de l'article L. 121-10 ;

(...)

Considérant, (...), que la méconnaissance des formalités susévoquées, qui ont un caractère substantiel, ne peut que conduire à l'annulation de la délibération subséquente » (CAA Nancy, 30 septembre 1999, Commune de Longeville-Lès-Metz, req. n° 96NC00687).

De façon analogue, l'envoi d'une note de synthèse incomplète ou insuffisante entache de nullité la délibération.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation à la réunion du conseil municipal du 20 novembre 1992, adressée le 5 novembre 1992 aux conseillers municipaux par le maire de Blaye, n'était accompagnée que d'un document intitulé "synthèse" qui, en ce qui concerne le point de l'ordre du jour consacré à l'extension du gymnase, comportait l'indication suivante : "Marchés publics pour la construction après résultats de la commission d'appel d'offres" ; que de telles énonciations trop insuffisamment détaillées pour permettre aux élus de disposer de l'information nécessaire ne peuvent tenir lieu de la note explicative de synthèse prévue par les dispositions susmentionnées ; qu'il suit de là, et alors même que les conseillers municipaux auraient pu consulter en mairie les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour et qu'un document plus complet que celui précité leur a été remis à leur entrée en séance, que la délibération du 20 novembre 1992 attribuant les marchés des travaux d'extension du gymnase Paul Robert à l'entreprise Gauchoux et autorisant le maire à les signer a été adoptée dans des conditions irrégulières » (CAA Bordeaux, 13 mars 2000, Commune de Blaye, req. n° 97BX00652).

Enfin l'envoi, d'une note de synthèse erronée ne satisfait pas non plus aux dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT dès lors qu'elle ne met pas les membres de l'organe délibérant en mesure de faire un choix éclairé sur le sujet mis en délibération.

Or, selon une jurisprudence traditionnelle, l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne doit pas être tenu dans l'ignorance d'éléments d'informations nécessaires afin que sa délibération ne repose pas sur des données matériellement inexactes (CE, 15 février 1961, *Couquet*, n°42.037)

Par une stricte transposition des jurisprudences précitées, la délibération du Comité syndical du 30 novembre 2006 est illégale et doit, à ce titre être annulé par le juge administratif.

Aussi, au regard des irrégularités flagrantes qui entachent la délibération du Comité syndical du SEBA en ce qu'elles ont, notamment, affecté directement la sincérité du scrutin, l'ACF sollicite votre intervention auprès de la juridiction administrative afin d'obtenir l'annulation de la délibération du 30 novembre 2006 que vous êtes le seul à pouvoir obtenir.

L'ensemble des membres de l'ACF sont à votre disposition, Monsieur le Sous-Préfet, pour vous expliquer, de manière plus précise, ces irrégularités. Ils ne manqueront pas, à cet effet, de prendre contact avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet l'expression de mes salutations distinguées.

Anne-Cécile VIVIEN
Avocat Associé

PS. Vous pouvez prendre contact avec les membres de l'ACF à l'adresse suivante : 11 rue Paul Fayette 07 200 LABEGUDE. Le téléphone du Président, Monsieur COLOM est le suivant : 04 75 37 21 13.